

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00431

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.179

Objet : Mise en place de la piétonisation - interdiction de stationnement sur les rues Mandajors, Deparcieux et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 18 juin au 30 août 2026.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par les gérants des commerces situés rue Mandajors (entre les rues Docteur Serres et Deparcieux), rue Deparcieux (entre les rues du 14 Juillet et Mandajors) et rue des Hortes, visant à rendre piétonnes ces portions de rues pour y installer des terrasses en prolongement de leur établissement ;

Considérant l'intérêt que présente la piétonisation d'une partie ou de la totalité de ces voies pour la promotion touristique et l'activité économique de la ville ; cette mesure étant de nature à améliorer sensiblement l'agrément du centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de limiter cette piétonisation à certains jours et heures afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer cette opération notamment en matière de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La portion de la rue Mandajors située entre les rues Docteur Serres et Deparcieux et la portion de la rue Deparcieux située entre les rues du 14 Juillet et Mandajors, seront fermées à la circulation du 18 juin au 30 août 2026 inclus, selon les horaires et jours suivants :

- de 19h à 1h30, les jours ouvrables,
- de 11h à 15h et de 19h à 1h30, les samedis,
- de 11h à 1h30, les dimanches, les jours fériés, le samedi 1er août 2026, jour du spectacle des Fous Chantants et lors de la traditionnelle foire d'août.

La rue des Hortes sera fermée à la circulation du 18 juin au 30 août 2026 inclus, selon les horaires et jours suivants :

- de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30, du lundi au samedi,
- de 11h à 1h30, les dimanches, les jours fériés, le samedi 1er août 2026, jour du spectacle des Fous Chantants et lors de la traditionnelle foire d'août.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement situées au niveau du n°12 de la rue Mandajors du 18 juin au 30 août 2026 inclus.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur les voies et durant les périodes indiquées à l'article 1.

Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur ces voies pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre ceux-ci, nonobstant la signalisation "sens interdit".

Les locataires et propriétaires de garages situés rue Deparcieux, dans sa partie comprise entre la rue Mandajors et l'avenue Carnot, pourront rejoindre ces derniers seulement depuis l'avenue Carnot.

ARTICLE 3 :

Le traçage au sol de la mise en place de la piétonisation temporaire partielle ou totale des rues Mandajors et des Hortes sera effectué le mercredi 17 juin 2026.

Afin de procéder à cette opération ainsi qu'au nettoyage de ces voies, les rues Mandajors et des Hortes seront interdites au stationnement et à la circulation des véhicules le 17 juin 2026, de 5h à 12h.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation correspondante (barrières + panneaux signalisation routière (Code de la route) + panneau peint portant message d'information) sera mise en place et enlevée en concordance avec les périodes prévues à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cette opération s'effectuera par et sous la responsabilité des services municipaux.

Le suivi des prescriptions figurant au présent arrêté sera effectué sous le contrôle de la police municipale.

La réouverture de ces voies à la circulation, le lundi matin à 1h30, sera cependant à la charge des restaurateurs des rues concernées.

En cas de non-respect, les mesures accordées pourront être partiellement ou totalement retirées.

ARTICLE 7 :

Les commerçants, riverains de ces voies, souhaitant procéder à une installation ou à une extension de terrasse à cette occasion, devront en faire la demande au service de la régie municipale des foires et marchés et, après accord de celui-ci, seront soumis au paiement des redevances prévues à cet effet avec application de la règle du prorata.

ARTICLE 8 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (sauf dérogation pour les animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement en général ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces occupations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

Les bénéficiaires devront se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 10 :

Les terrasses seront délimitées au sol par un traçage à la peinture qui devra être strictement respecté. Dans le cas contraire et notamment en cas de dépassement de l'espace attribué, le bénéficiaire pourra perdre le droit qui lui avait été accordé sans prétendre à un quelconque préjudice. De plus, les installations devront être retirées chaque soir de l'espace public, posées et non ancrées ou fixées, légères, manipulables par une seule personne, de façon à dégager rapidement la chaussée dans le cas d'une intervention urgente des véhicules de secours (police, pompiers, ...) ou d'entretien et livraison.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.